

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : PS

Réf : 2100180EXMA14013

DE SANGOSSE
Z.A de Bonnel
BP 5
47480 PONT-DU-CASSE
FRANCE



Paris, le

03 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage concernant le produit :

N° Intranant : 2100180 - ARMICARB

AMM n° 2110059

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100180 Nom commercial : **ARMICARB**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2110059

Firme détentrice : DE SANGOSSE

Type commercial : Produit de référence

Composition : Bicarbonate de potassium 850 G/KG

Vu l'avis de l'Anses n° 2013-1874 du 19 novembre 2014

Vu la mise à disposition du 14 janvier au 28 janvier 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Délai de rentrée : 6 heures en plein champ en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

Application avec un pulvérisateur à jets portés en plein champ

- Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant l'application – pulvérisation vers le haut :

Si application avec un tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Si application avec un tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

03 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Application avec un pulvérisateur à dos en plein champ

- Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant l'application :
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

Les extensions d'usages sur pommier et pêcher et la réduction du nombre d'application sont autorisées.

Dénominations commerciales

ARMICARB, APC-09CD

Classement

Phr. Risque	SSCL	SANS CLASSEMENT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 12603203 - Pommier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)

Dose d'emploi 5 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 5 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Stade d'application entre BBCH 07 et BBCH 89.
- Intervalle entre applications de 8 jours.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

USAGE 12553233 - Pêcher*Trt Part.Aer.*Monilioses

Dose d'emploi 5 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3 ZNT : 5 mètres

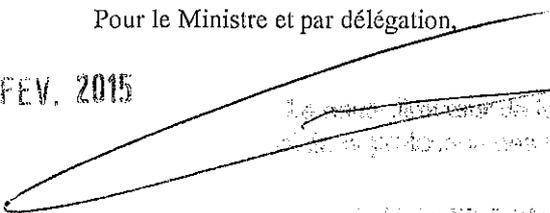
Cond. Emp.

- Stade d'application entre BBCH 79 et BBCH 89.
- Intervalle entre applications de 3 jours.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

03 FEV. 2015


Le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
M. Stéphane Le Foll

ARMICARB